

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts
n° 2018-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures
complémentaires et spéciales pour la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton**

(BO n° 4970 du 17/01/2002, page 70 - BO n° 5932 du 7/04/2011, page 373)

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, notamment son article 5 ;

Après avis du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

Arrête :

Titre Premier : Définitions

Article Premier : Est considéré comme :

1) animal atteint de fièvre catarrhale du mouton ou blue-tongue (B.T.) tout animal de l'espèce ovine ou caprine pour lequel :

- des symptômes cliniques caractéristiques de la B.T. ont été constatés par un vétérinaire dans l'exercice de ses fonctions ;

- et/ou le diagnostic de cette maladie a été établi par un laboratoire vétérinaire relevant de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;

2) animal suspect d'être atteint de B.T. tout animal de l'espèce ovine ou caprine qui présente des symptômes évoquant la B.T. et dont la confirmation du diagnostic est en cours ;

3) animal contaminé de B.T. tout animal de l'espèce ovine ou caprine vivant en cohabitation avec un ou plusieurs animaux reconnus atteints de B.T.

Article 2 : Est considéré comme foyer tout troupeau composé de bovins, caprins, dromadaires et de ruminants sauvages ayant un ou plusieurs animaux de l'espèce ovine ou caprine atteints de B.T.

Titre II : Déclarations

Article 3 : Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'ovins atteints ou suspects d'être atteints de B.T., est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'autorité locale administrative et au service vétérinaire local ou au vétérinaire privé muni d'un mandat sanitaire le plus proche.

Article 4 : Le gouverneur de la province ou de la préfecture, sur proposition du vétérinaire chef du service vétérinaire, prend un arrêté portant déclaration d'infection de B.T. et détermine la zone dans lequel les mesures de police sanitaire sont appliquées. Cet arrêté sera

notifié à toutes les autorités administratives de la province ou préfecture ainsi qu'aux gouverneurs des provinces ou préfectures limitrophes.

Article 5 : Les animaux appartenant au foyer de B.T., tel que défini à l'article 2 du présent arrêté doivent être isolés et séquestrés sous la responsabilité de leur(s) propriétaire(s).

Article 6 : Dans tout foyer, un vétérinaire du service vétérinaire local établit l'état signalétique des animaux malades et contaminés et procède à leur identification ainsi qu'aux investigations nécessaires au diagnostic. Ces mesures doivent être prises immédiatement après la constatation de la maladie.

Titre III : Surveillance de la maladie et vaccination

Article 7 : Dès la constatation d'un foyer de B.T., en plus des dispositions prévues dans l'article 10 du présent arrêté, les animaux appartenant au foyer de B.T. seront maintenus en observation sous la responsabilité du vétérinaire chef du service local durant au moins deux mois après l'abattage du dernier animal de l'espèce ovine ou caprine atteint, suspect ou contaminé.

En outre, la déclaration du foyer doit être notifiée au(x) propriétaire(s) des animaux appartenant au foyer par le chef du service vétérinaire local, le(s) quel(s) doi(ven)t procéder, dans les quarante-huit heures qui suivent cette notification, à la désinsectisation de leurs locaux d'élevage et bâtiments voisins.

Cette opération doit être effectuée selon les prescriptions techniques fixées par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Article 8 : Il est interdit d'introduire dans tout foyer de B.T., tel que défini à l'article 2 du présent arrêté, des ovins ou des caprins avant la levée de l'arrêté d'infection.

Article 9 : La vaccination contre la B.T. associée ou non à la lutte contre le vecteur de cette maladie peuvent être décidées dans et/ou autour du foyer par l'autorité vétérinaire centrale, sur proposition du chef de service vétérinaire local et ce, en fonction du contexte épidémiologique de la maladie.

Titre IV : Abattage et indemnisation

Article 10 : Dans les trois jours qui suivent la constatation d'un foyer de B.T., tous les ovins ou caprins reconnus atteints, suspects ou contaminés seront obligatoirement abattus et détruits. Ces opérations doivent avoir lieu dans un abattoir surveillé et le plus proche vers lequel ils seront transportés avec un laissez-passer délivré par le vétérinaire chef du service vétérinaire local. Ce laissez-passer est rapporté au service vétérinaire d'origine, avec un certificat attestant que les animaux ont été abattus et détruits.

Article 11 : Tout propriétaire qui aura observé les mesures ci-dessus prescrites et procédé, à sa charge, à la désinsectisation de ses bergeries, recevra une indemnité destinée à tenir compte de la perte subie du fait de l'abattage des ovins ou des caprins atteints, suspects ou contaminés de B.T. Cette indemnité sera allouée à l'éleveur après l'abattage de l'animal et l'établissement du dossier d'indemnité prévu par l'article 15 du présent arrêté.

Article 12 : Il est procédé à la date de l'abattage, à une estimation sur pied de la valeur de chaque animal par une commission composée :

- d'un expert désigné par le propriétaire et choisi de préférence parmi les membres d'une coopérative ou association d'éleveurs ;
- du vétérinaire des abattoirs ;
- du vétérinaire du service vétérinaire de la localité où la maladie a été constatée.

Article 13 : Le taux d'indemnisation du propriétaire de chaque animal abattu sera de 80 % de la valeur de l'animal, telle qu'elle est définie à l'article 12 du présent arrêté. Dans le cas où l'animal à abattre provient d'une exploitation ayant eu des antécédents de B.T., ce taux sera réduit de la manière suivante :

- si des cas de B.T. ont été également constatés dans cette exploitation seulement durant l'année précédant cette indemnisation, le taux sera de 60 % ;
- si des cas de B.T. ont été également constatés, annuellement, dans cette exploitation durant les deux années précédant cette indemnisation, le taux sera de 40 % ;
- si des cas de B.T. ont été également constatés, annuellement, dans cette exploitation durant les trois années précédant cette indemnisation, les animaux reconnus atteints de B.T. seront abattus sans que leurs propriétaires puissent prétendre à aucune indemnisation.

Article 14 (Modifié par l'arrêté du MAPM n°2989-10 du 05/11/2010) : Le montant de l'indemnité allouée conformément aux articles 12 et 13 du présent arrêté ne devra pas dépasser :

- 1500 dirhams pour tout ovin reproducteur de race pure inscrit au livre généalogique de la race ;
- 1000 dirhams pour tout ovin reproducteur de race pure non inscrit au livre généalogique de la race ;
- 500 dirhams pour tout autre ovin ;
- 400 dirhams pour tout caprin.

Cette indemnité sera imputée sur le budget de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Article 15 (Modifié par l'arrêté du MAPM n°2989-10 du 05/11/2010) : Tout abattage d'un ovin ou d'un caprin effectué dans le cadre de la lutte contre la B.T. doit faire l'objet de l'établissement d'un dossier d'indemnisation qui sera composé des pièces suivantes :

- une attestation vétérinaire certifiant que l'animal abattu est atteint de B.T. ;
- un procès-verbal d'estimation de la valeur de cet animal ;
- un procès-verbal d'abattage de cet animal dûment visé par le vétérinaire des abattoirs ;
- une attestation de désinsectisation des bergeries abritant le troupeau de provenance de l'animal abattu ;

- une décision d'indemnisation établie par le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Article 16 : Ne donnera pas lieu à indemnité :

1 - l'abattage d'un animal dans un clos d'équarrissage ou en dehors d'un abattoir dûment contrôlé ;

2 - l'abattage d'un animal provenant d'une exploitation où les prescriptions sanitaires et médicales prévues par les textes en vigueur n'auront pas été intégralement observées, notamment en cas de refus par l'éleveur de soumettre son troupeau à la vaccination contre la B.T. ;

3 - l'abattage après les délais prévus à l'article 10 du présent arrêté.

Titre V : Levée de l'arrêté d'infection

Article 17 : La levée des mesures de police sanitaire sera prononcée par un arrêté gubernatorial, sur proposition du chef de service vétérinaire local, deux mois après l'abattage du dernier animal atteint et la désinsectisation des locaux susceptibles d'abriter le vecteur.

Article 18 : Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001).

Ismail Alaoui.